

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des Actions
Interministérielles
Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

ARRÊTE D'AUTORISATION

*Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement et notamment :

Le livre I - titre I - chapitre II relatif aux principes généraux du droit de l'environnement,

Le livre II - titre I relatif à la protection des eaux et des milieux aquatiques,

Le livre III - titre V relatif à la protection des paysages,

Le livre V - titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment le chapitre V relatif aux carrières,

Le livre V - titre IV relatif au traitement des déchets ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1993 autorisant l'exploitation d'une carrière pour une superficie de 84 ha 03 a 66 ca ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Rennes en date du 16 mars 2000 annulant l'arrêté précité pour défaut d'autorisation de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2000 mettant en demeure la Société DENAIN ANZIN MINERAUX (DAM) à déposer une nouvelle demande dans un délai de six mois ;

VU la demande en date du 29 décembre 2000 présentée par Monsieur Philippe QUERO, Directeur, agissant au nom et pour le compte de la Société DENAIN ANZIN MINERAUX, en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de kaolin, sables et micas et une installation de premier traitement de matériaux sur le territoire de la commune de PLOEMEUR, au lieu-dit « Kerbrient » ;

VU l'étude d'impact et les plans annexés ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande du 7 mai au 7 juin 2001 ;

VU l'avis des services techniques consultés ;

VU l'avis du conseil municipal des communes de : PLOEMEUR, LARMOR-PLAGE, LORIENT ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 novembre 2001 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières en sa séance du 12 février 2002 ;

Considérant l'autorisation de défrichement en date du 6 décembre 2000 pour une superficie de 57 072 m² ;

Considérant d'une part les modalités d'implantation, d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation et d'autre part les obligations résultant des prescriptions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur que le demandeur s'est engagé à respecter ;

Considérant que les conditions légales d'octroi d'une autorisation prévues à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement étant remplies, l'autorisation peut être accordée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La S.A. DENAIN ANZIN MINERAUX (DAM) dont le siège social est situé à PARIS – 4, avenue Vélasquez (75008), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de PLOEMEUR au lieu-dit « Kerbrient » une carrière à ciel ouvert de kaolin, sables et micas et les installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

<i>Activités</i>	<i>Capacité maximale</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>
Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier	250 000 tonnes de terre kaolinique (minerai brut)	2510 1 ^{er}	Autorisation
Installation de premier traitement de matériaux	Puissance installée supérieure à 200 kW Puissance installée : 300 kW	2515 1e	Autorisation

La présente autorisation vaut également récépissé pour les activités soumises au régime de la déclaration.

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

ARTICLE 2 - DUREE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur les parcelles désignées dans le tableau ci-annexé représentant une surface de 56 ha 33 a 22 ca.

Au sein de celles-ci, les zones d'extraction représenteront une surface de 20 ha 55 a.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire dont il est titulaire.

ARTICLE 3 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.1. Affichage

L'exploitant devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- ➔ son identité,
- ➔ la référence de l'autorisation,
- ➔ l'objet des travaux,
- ➔ l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3. 2. Bornage

Le périmètre de la zone autorisée compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

3.3. Clôture

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture.

Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.

ARTICLE 4 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent auront été réalisés, l'exploitant déclarera au Préfet, en mentionnant la date de début des travaux d'exploitation de la carrière. Cette déclaration confirmera les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 5 - SECURITE PUBLIQUE

5.1. Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

5.2. Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

L'exploitation devra également respecter les distances minimales suivantes :

- * Village de Kerloudan : distance horizontale de 50 mètres entre les fronts et les limites de propriété.
- * Voie communale n° 2 : distance de 35 mètres entre les fronts et le bord de la voirie.
- * Maison d'arrêt de Ploëmeur : une distance de 100 mètres sera maintenue entre les fronts et l'enceinte de la maison d'arrêt.

5.3. Tirs de mines

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs de mines pour assurer la sécurité et l'information du public.

ARTICLE 6 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

6.1. Principe d'exploitation

L'exploitation sera conduite conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux plans de phasage joints au présent arrêté.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant mettra en place des écrans végétaux arborés dans les secteurs sud-est et sud de l'exploitation sur un linéaire de 560 mètres.

Dans le secteur ouest, un linéaire bocager de 240 mètres sera mis en place.

Une superficie de 6 300 m² dans le prolongement de la zone boisée résiduelle nord-est du bois de Kerbrient sera plantée.

L'extraction se fera par pallier de 2,5 à 3 m de haut en parallèle sur les zones nord et sud du site jusqu'à la cote – 25 NGF, soit une épaisseur de gisement atteignant 50 m au maximum.

Le profil des fronts sera incliné à 45°.

L'usage des explosifs sera toléré en cas de besoin.

Les stériles seront stockés sur le site conformément au dossier d'étude d'impact, leur hauteur n'excèdera pas 10 mètres.

Les fosses sud et nord seront partiellement remblayées par des stériles ou sables au fur et à mesure du phasage de l'exploitation.

Le ruisseau du Palud sera dévié sur une longueur de 350 mètres supplémentaire. Une levée de terre végétalisée sera mise en place sur toute la longueur du ruisseau traversant la carrière. Le lit du cours d'eau devra être entretenu régulièrement.

6.2. Caractéristiques de l'exploitation

Le volume total des matériaux à extraire est fixé à 2 980 KT.

L'épaisseur maximale du gisement exploité est de 50 mètres maximum.

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote – 25 NGF.

Quantité maximale annuelle extraite : 250 000 T/an de terre kaolinique brute.

Quantité maximale annuelle traitée : 250 000 T/an.

6.3. Remblayage

L'apport de matériaux extérieurs au site est interdit.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT

7.1. Principe

La remise en état du site doit être conforme aux plans de réaménagement.

Les équipements et structures bâties de l'unité de traitement et locaux annexes seront démontés.

La zone nord sera remblayée jusqu'à la cote 20 m NGF. Les terrains seront revégétalisés.

La zone sud verra un plan d'eau dont la cote finale sera de 17 m NGF, l'exutoire étant le ruisseau du Palud.

Les berges seront talutées avec une pente moyenne de 30° à 45°. Les hauteurs n'excéderont pas 3 mètres.

Les terrains périphériques seront remodelés, régalez, ensemencés et plantés sous forme de bosquets.

7.2. Fin d'exploitation

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

La remise en état devra être terminée avant l'échéance de la présente autorisation.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et nuisances.

8.1. Prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, forage ou pompage en rivière seront munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les indications affichées par ces dispositifs seront relevées tous les mois et inscrites dans un registre ouvert à cet effet. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

8.2. Eau de procédé des installations et de lavage des engins

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage sera conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire de type "plate-forme engins".

Cette plate-forme sera étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus.

Ce point bas sera relié à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser.

8.3. Eaux souterraines

L'exploitant assurera le suivi mensuel piézométrique sur les ouvrages implantés au nord du site. Le relevé annuel sera envoyé à l'inspecteur des installations classées.

8.4. Eaux de ruissellement et d'exhaure

Les eaux de ruissellement et d'exhaure seront collectées dans des bassins de décantation et réutilisées dans l'acheminement du kaolin par pipeline vers Lanvrian.

Il n'y aura pas de rejet vers l'extérieur. En cas de rejet d'eau exceptionnel dans le milieu extérieur, elles seront canalisées.

8.5. Normes

Les eaux devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

➔ PH	compris entre 5,5 et 8,5	(NFT 90 008)	(1)
➔ Température	inférieure à 30°C	(NFT 90 100)	(1)
➔ MEST ⁽²⁾	inférieure à 35 mg/l	(NFT 90 105)	(1)
➔ DCO ⁽³⁾	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101)	(1)
➔ Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	(NFT 90 114)	(1)

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

(1) Normes des mesures

(2) MEST: matière en suspension totale

(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

8.6. Contrôles

Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées exceptionnellement dans le milieu naturel portera sur les paramètres suivants : pH, MES, hydrocarbures.

Les résultats de ces mesures seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

8.7. Contrôle de la qualité du ruisseau du Palud

L'exploitant effectuera une mesure semestrielle de la qualité des eaux du ruisseau du Palud en amont et en aval de la carrière sur les paramètres pH, MES.

Une fois par an les hydrocarbures seront analysés.

Les résultats seront transmis à l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 9 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

Les installations de traitement des matériaux devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières.

Les pistes seront arrosées en période sèche.

L'exploitant mettra en place un système de suivi des retombées de poussières dans l'environnement placé en direction des habitations les plus exposées. Cet appareil sera exploité selon une méthode normalisée.

ARTICLE 10 - BRUITS

En dehors des tirs de mines, en limite de zone à émergence réglementée ZER, les émissions sonores de la carrière et des installations de premier traitement de matériaux ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER ou à 200 m des limites d'exploitation du site	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder 70 dB(A).

Le respect de ces valeurs d'émergence sera vérifié un an après la notification du présent arrêté, puis **tous les ans** par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats de ces mesures rappelant les conditions de leur réalisation seront envoyés à l'inspecteur des Installations Classées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 11 - VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesurée est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

<i>Bande de fréquence en Hz</i>	<i>Pondération du signal</i>
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Il est procédé à chaque tir de mines à un contrôle des vibrations.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées et portés à sa connaissance en cas d'anomalies.

ARTICLE 12 – STABILITE DES TERRAINS

- a) Implantation : En plus du tassomètre et de l'inclinomètre déjà installés dans la zone nord du site, l'exploitant mettra en place dans la zone sud, proche de Kervam, un même dispositif de suivi géotechnique dès lors que le bord de l'excavation sera à 200 mètres de l'habitation la plus proche.
- b) Contrôle : Un contrôle annuel sera réalisé. Les résultats seront envoyés à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 13 - DECHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

Stockage : Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler.

ARTICLE 14 - RISQUES

14.1. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirés par relevage.

14.2. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

14.3. Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 15 - GARANTIES FINANCIERES

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

Périodes (t0 = déclaration de début d'exploitation)	Montant de la garantie à constituer	
	en francs TTC	en euros (1 euro = 6,55957 F)
t0 + 5 ans	2 699 120	411 478,19
t0 + 10 ans	2 704 510	412 299,89
t0 + 15 ans	2 792 950	425 782,48
t0 + 20 ans	2 711 320	413 338,07

Le montant de la garantie financière est indexé sur l'indice TP01. Il pourra, le cas échéant, être révisé suivant la conduite de l'exploitation.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet le document attestant la constitution de la garantie financière, en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de renouvellement de la garantie financière devra être adressée par le bénéficiaire au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la remise en état conforme aux prescriptions du présent arrêté et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être prononcées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16 - MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 17 - INCIDENT - ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 18 - ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 19 - CONTROLES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 20 - PLANS

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc...).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 21 - DOCUMENTS - REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 22 - VALIDITE - CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 23 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

ARTICLE 24 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 - CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au Préfet un an avant l'arrêté définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 26 - PUBLICITE - INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de PLOEMEUR pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 27 - SUIVI

La carrière fera l'objet d'un suivi annuel par le comité de suivi mis en place par l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1994.

ARTICLE 28 - RECOURS

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de six mois suivant la publication de l'avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 29

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Maire de PLOEMEUR et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de LORIENT
- M. (Mme(s)), (MM.) le(s) Maire(s) de (d') PLOEMEUR, LARMOR-PLAGE, LORIENT
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Morbihan - 3 rue Jean Le Coutaller - 56100 Lorient
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Boulevard de la Résistance - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Boulevard de la Paix - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
8 rue du Commerce - 56019 Vannes Cédex
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement
6 Cours Raphaël Binet - 35000 Rennes
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours
Rue Jean Jaurès - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
Parc Pompidou - Rue de Rohan - 56034 Vannes Cédex
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture
31 rue Thiers - 56000 Vannes
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon - B.P. 6339 - 45064 Orléans Cédex 02

- M. Pierre LE TENAFF - commissaire-enquêteur
7, rue de la paix - 56300 PONTIVY

- M. le Directeur de la S.A. DENAIN ANZIN MINERAUX
Kergantic - 56276 PLOEMEUR Cedex

Vannes, le 13 mars 2002

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Michel HENRY

POUR AMPLIATION
L'adjointe au chef de bureau



Marie ENGUIALE

Annexe à l'article 2

Section	N° de parcelle	Superficie sollicitée en m ²	T : totalité de la parcelle P : pour partie
AZ	75	3 745	T ←
AZ	76	6 816	T ←
AZ	77	7 131	T ←
AZ	78	17 300	T ←
X AZ	79	5 535	T ←
Y AZ	645	10 510	P
X AZ	1068	6 798	T
Superficie totale sollicitée section AZ		57 835 m²	
Section	N° de parcelle	Superficie sollicitée en m ²	T : totalité de la parcelle P : pour partie
BC	1	35 735	T
X BC	2	18 610	T
BC	3	918	T
X BC	4	14 960	T
X BC	5	48 355	P
BC	6	1 868	T
BC	7	2 460	T
BC	8	1 655	T
BC	9	1 785	T
BC	10	3 633	T
BC	11	11 525	T
BC	12	13 275	T
BC	13	1 205	T
BC	14	4 090	T
BC	15	6 721	T
BC	16	6 510	T
BC	17	27 580	T
BC	18	465	P
BC	131	2 200	T
BC	132	1 044	T
BC	133	2 413	T
BC	134	14 340	T
BC	135	3 820	T
BC	145	1 257	T
BC	146	2 542	T
BC	147	10 350	P
BC	148	770	P
BC	149	4 780	P
BC	150	1 225	P
BC	151	3 082	T
BC	155	5 375	T
BC	156	3 758	T
BC	157	3 528	T
BC	162	5 595	T
BC	163	908	T
BC	164	731	T
BC	165	2 740	T

BC 412
Be 419
BC 414
BC 415

Vu pour être annexé à l'arrêté
 en date du 13 MARS 2002
 VANNES, le
 Pour le préfet et par délégation
 le secrétaire général
 Michel HENRY

Section	N° de parcelle	Superficie sollicitée en m ²	T : totalité de la parcelle P : pour partie
BC	166	3 214	T
BC	196	80	P
BC	197	2 545	P
BC	198	2 876	T
BC	199	900	P
BC	218	1 554	T
BC	219	4 442	T
BC	220	4 210	T
BC	221	6 695	T
BC	222	7 550	T
BC	223	4 465	T
BC	224	4 225	T
BC	225	3 330	T
BC	226	3 995	T
BC	227	11 870	T
BC	235	16 455	T
BC	236	2 526	T
BC	237	1 687	T
BC	238	14 175	T
BC	239	1 418	T
BC	240	9 876	T
BC	241	6 222	T
BC	243	1 200	T
BC	244	1 700	T
BC	247	845	P
BC	369	795	P
BC	370	7 850	P
BC	371	6 700	T
BC	373	1 420	T
BC	375	4 000	T
BC	376	5 065	P
BC	377	4 200	T
BC	405	7 115	T
BC	407	4 697	T
BC	408	1 850	T
Superficie totale sollicitée section BC		433 555 m²	
Section	N° de parcelle	Superficie sollicitée en m ²	T : totalité de la parcelle P : pour partie
DD	21	2 329	T
DD	22	15 822	T
DD	23	34 808	T
DD	24	17 132	T
DD	28	1 841	T
Superficie totale sollicitée section DD		71 932 m²	
Superficie totale sollicitée (AZ + BC +DD)		563 322 m²	

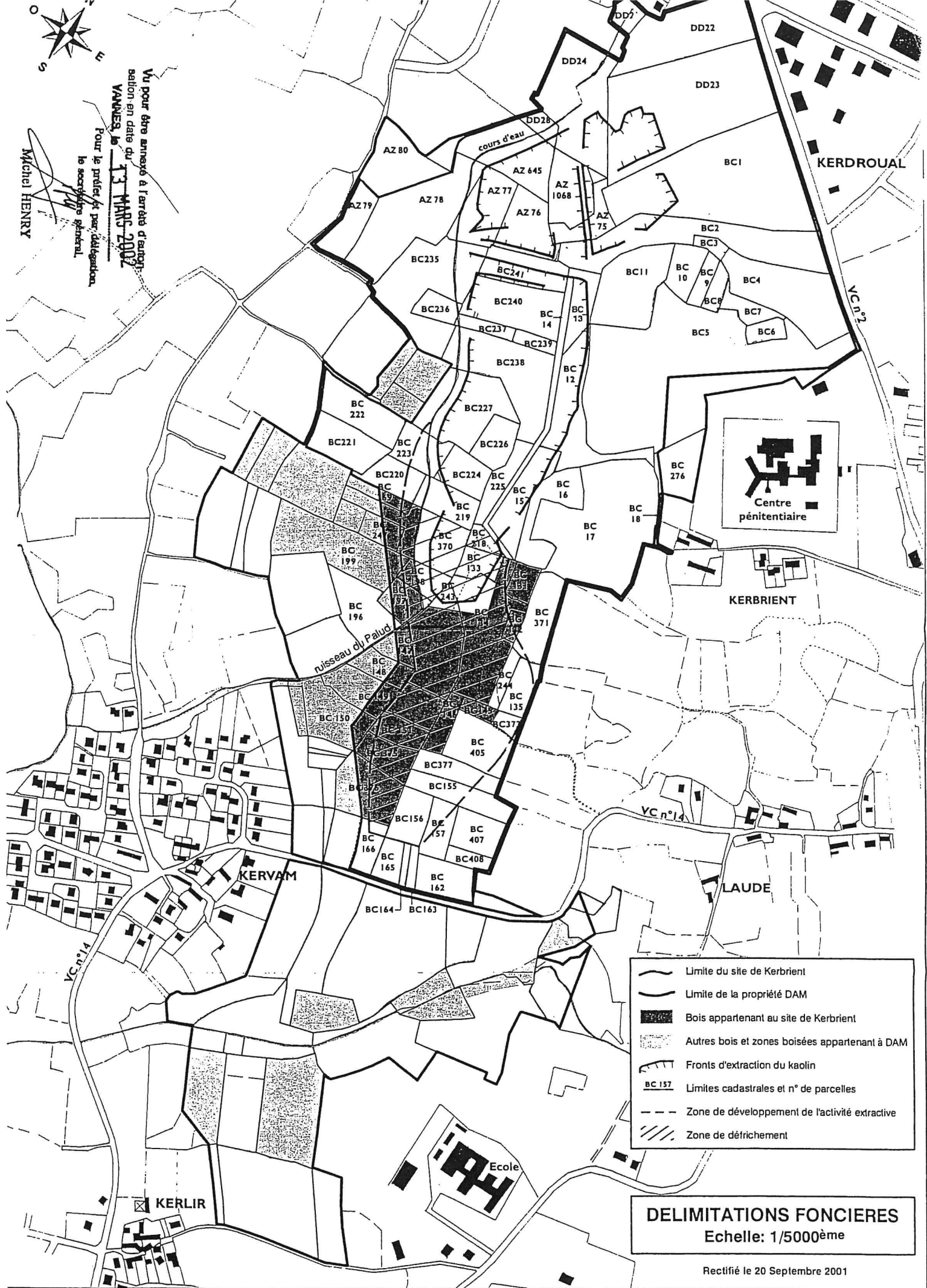
Vu pour être annexé à l'arrêté d'apurement en date du 13 MARS 2002
YANNES le 13 MARS 2002
 Pour le préfet en par délégué,
 le secrétaire général,
 HENRI LEANDRY



Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date du 13 MARS 2002
VANNEQ, le 13 MARS 2002

Pour le préfet, le par délégation,
le secrétaire général,

Michel HENRY



- Limite du site de Kerbrient
- Limite de la propriété DAM
- Bois appartenant au site de Kerbrient
- Autres bois et zones boisées appartenant à DAM
- Fronts d'extraction du kaolin
- Limites cadastrales et n° de parcelles
- Zone de développement de l'activité extractive
- Zone de défrichement

DELIMITATIONS FONCIERES
Echelle: 1/5000ème

Rectifié le 20 Septembre 2001

1/4000ème

Matériaux résiduels stockés

Découverte

- 1 - 27000 m³ / H= 10 m maxi
- 2 - 4000 m³ / H= 4 m maxi

Stériles

- 1 - 65500 m³ / H= 10 m maxi
- 2 - 187500 m³ / H= 12 m maxi

Sables

- 1 - 107000 m³ / H= 10 m maxi

20 NGF: Cote en m NGF
Fond de fosse

↔ Emplacement des coupes



KERDROUAL

VC n°2

Accès

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date du 17 MARS 2012
VANNES, Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
MicheleHENRY

chemin de la mer

Centre pénitentiaire de Ploemeur

KERBRIENT

Bois principal de Kerbrient

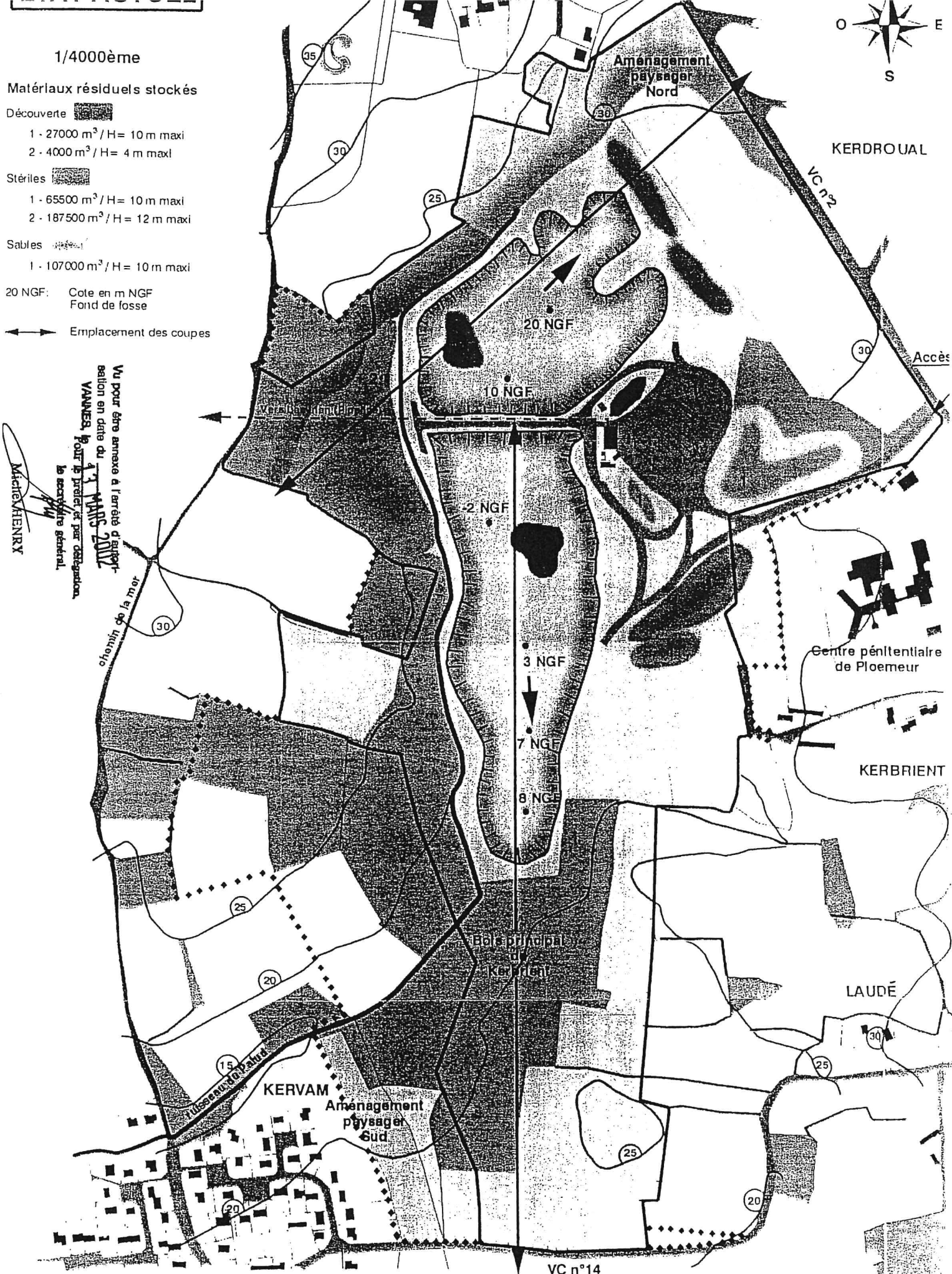
LAUDÉ

KERVAM

Aménagement paysager Sud

VC n°14

Aménagement paysager Nord



1/4000ème

**Matériaux résiduels stockés
ou remblayés**

Découverte

- 1 - 27000 m³ / H= 10 m maxi
- 2 - 7000 m³ / H= 5 m maxi
- 3 - 4200 m³ / H= 5 m maxi

Stériles

- 1 - 65500 m³ / H= 10 m maxi
- 2 - 187500 m³ / H= 12 m maxi
- 3 - 15250 m³ / H= 5 m maxi

Sables

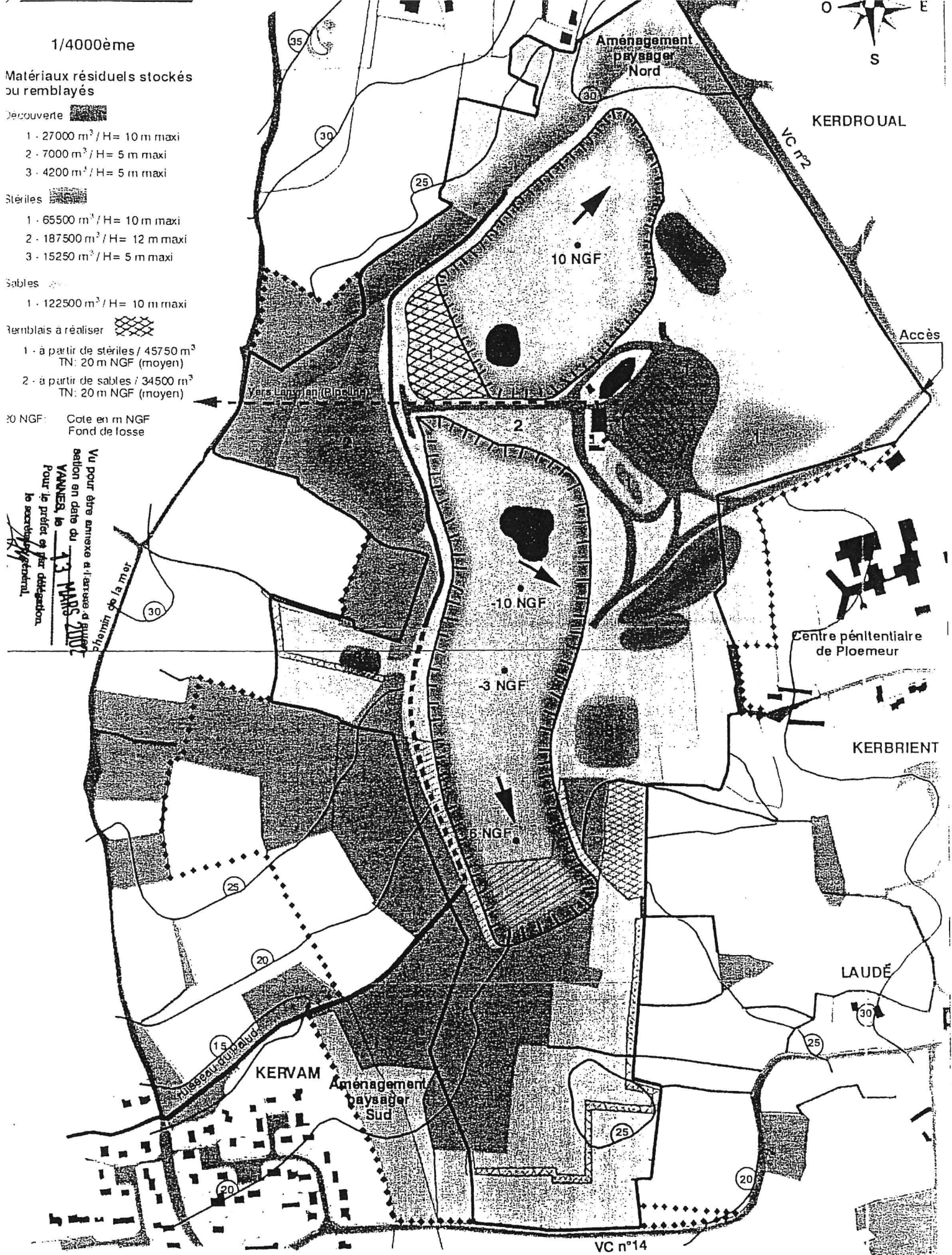
- 1 - 122500 m³ / H= 10 m maxi

Terre à réaliser

- 1 - à partir de stériles / 45750 m³
TN: 20 m NGF (moyen)
- 2 - à partir de sables / 34500 m³
TN: 20 m NGF (moyen)

20 NGF: Cote en m NGF
Fond de fosse

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date du 13 MARS 2007
 VANNE, le 13 MARS 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général.



ETA I A 10 ANS

1/4000ème

Matériaux résiduels stockés
ou remblayés

Découverte

- 1 - 27000 m³ / H = 10 m maxi
- 2 - 8500 m³ / H = 5,5 m maxi
- 3 - 13200 m³ / H = 6 m maxi

Stériles

- 1 - 65500 m³ / H = 10 m maxi
- 2 - 187500 m³ / H = 12 m maxi
- 3 - 30500 m³ / H = 5 m maxi

Sables

- 1 - 172500 m³ / H = 10 m maxi

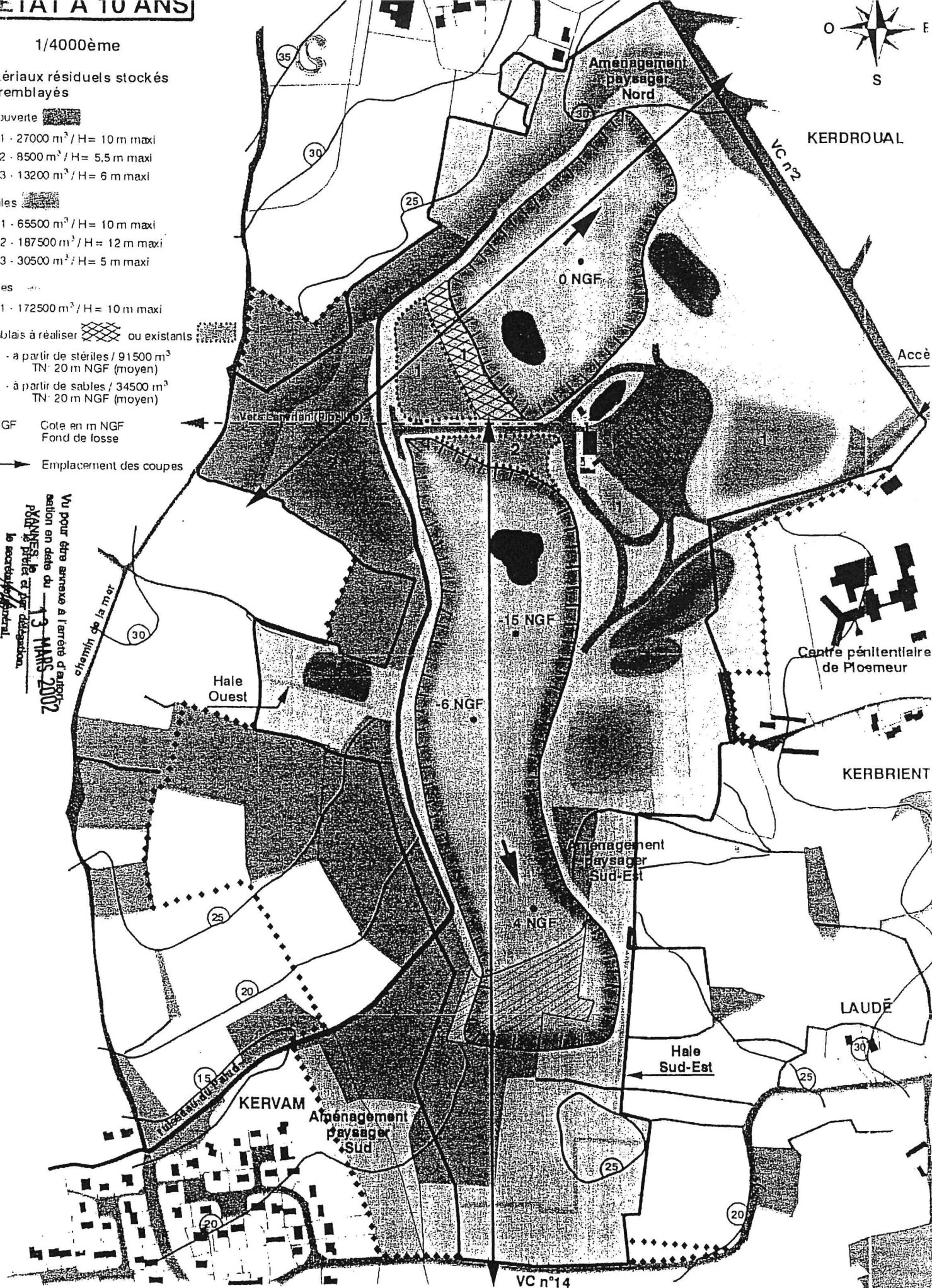
Remblais à réaliser ou existants

- 1 - à partir de stériles / 91500 m³
TN : 20 m NGF (moyen)
- 2 - à partir de sables / 34500 m³
TN : 20 m NGF (moyen)

0 NGF Cote en m NGF
Fond de fosse

Emplacement des coupes

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date du 19 MARS 2002
pour la prise de vue d'ensemble
le secrétaire général
MICHEL KERNY



1/4000ème



Matériaux résiduels stockés ou remblayés

Découverte

- 1 - 27000 m³ / H= 10 m maxi
- 2 - 10190 m³ / H= 6 m maxi
- 3 - 17400 m³ / H= 8 m maxi

Stériles

- 1 - 65500 m³ / H= 10 m maxi
- 2 - 187500 m³ / H= 12 m maxi
- 3 - 45750 m³ / H= 7,5 m maxi

Sables

- 1 - 222500 m³ / H= 10 m maxi

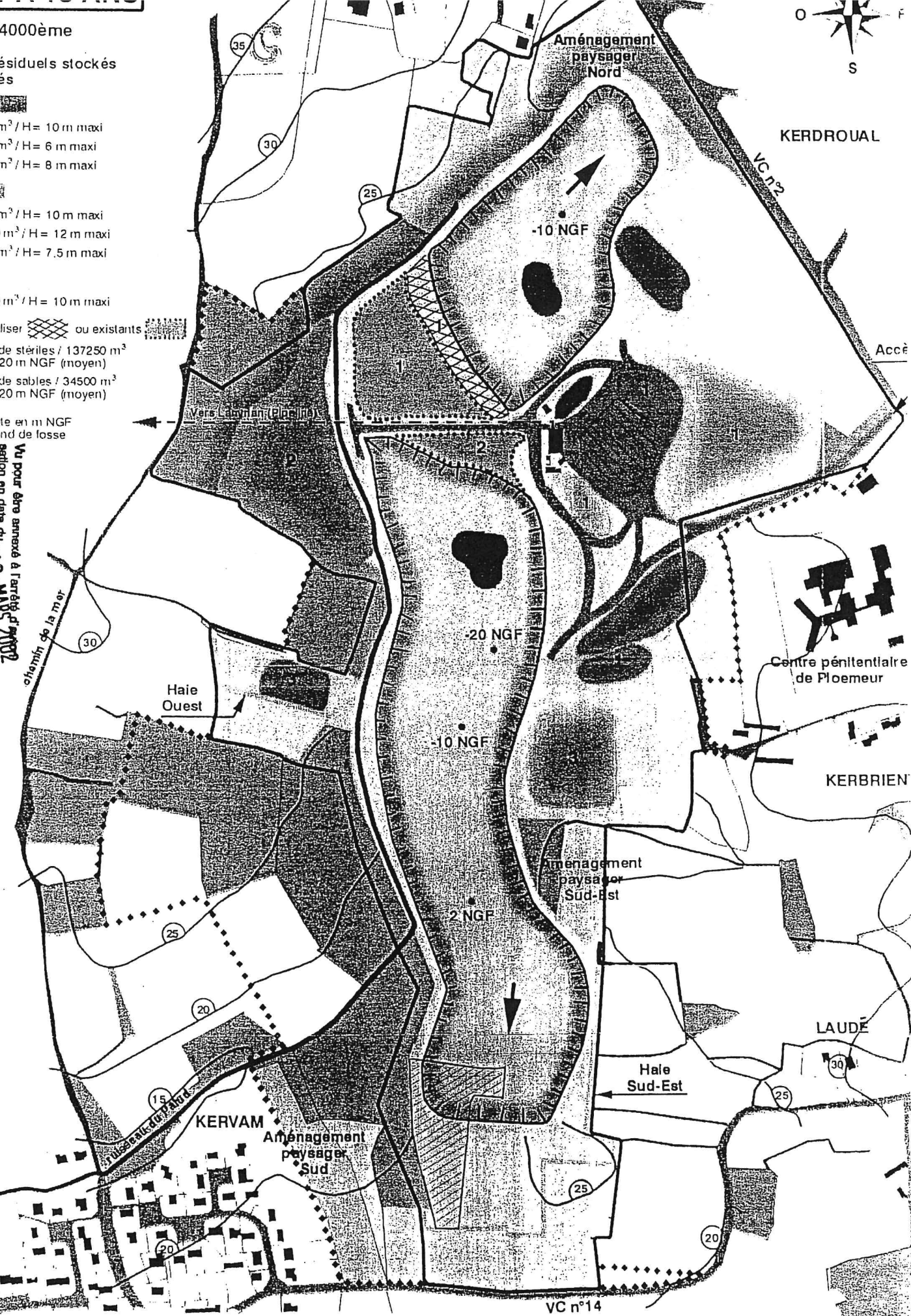
Remblais à réaliser ou existants

- 1 - à partir de stériles / 137250 m³
TN: 20 m NGF (moyen)
- 2 - à partir de sables / 34500 m³
TN: 20 m NGF (moyen)

20 NGF: Cote en m NGF
Fond de fosse

Val pour être annexé à l'arrêté d'interdiction en date du 13 MARS 2002
VANNES sur le projet de l'arrêté d'interdiction de la société Michel Henry.

MICHEL HENRY



KERDROUAL

Centre pénitentiaire de Ploemeur

KERBRIEN

LAUDE

KERVAM

VC n°14